



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutations

Question écrite n° 17558

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser les moyens dont dispose un fonctionnaire territorial pour connaître, avant qu'ils ne soient pourvus, les emplois vacants ou créés par une collectivité afin de pouvoir faire acte de candidature dans les conditions prévues à l'article 41, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984.

Texte de la réponse

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment dans ses articles 12-1, 23 et 41, organise l'obligation pour l'ensemble des employeurs territoriaux de procéder à la déclaration auprès du centre de gestion dont ils relèvent des créations et vacances d'emplois. Les centres de gestion se voient eux-mêmes confier la mission soit de transmettre ces déclarations au Centre national de la fonction publique territoriale pour les emplois de catégories A et B dont il organise les concours, soit d'assurer eux-mêmes la publicité des créations et vacances d'emplois pour les catégories C, et les catégories A et B pour les concours relevant de leur compétence. Le Centre national de la fonction publique territoriale quant à lui, assure la publicité des créations et vacances d'emplois des catégories A et B pour lesquelles il organise les concours et dont les déclarations lui ont été transmises par les centres de gestion ainsi que la bourse nationale de l'emploi. Le dispositif ainsi mis en place a été précisé par le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion qui prévoit notamment que les fonctionnaires territoriaux qui recherchent un emploi ont accès, sur leur demande, au répertoire des déclarations de vacances correspondant à cet emploi tenu par le centre de gestion dont ils relèvent. Par ailleurs, le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, précise que le Centre assure le fonctionnement d'une bourse nationale des emplois par tous les moyens de nature à faciliter l'information des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics et à favoriser la mobilité des fonctionnaires concernés. Ces agents, lorsqu'ils recherchent un emploi, ont accès, sur leur demande, à cette bourse dans la partie correspondant à l'emploi recherché. Dans la pratique, une coordination a été mise en place entre les institutions concernées qui règlent entre elles les étapes de la procédure compte tenu de leur compétence respective. Dans le cadre de cette coordination, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ont adopté des procédures et des formulaires simplifiés et unifiés en ce qui concerne le traitement, la publicité ou la mise à jour des déclarations de vacances et de créations d'emploi. Outre la publicité officielle, qui prend la forme d'un arrêté du président du centre de gestion ou du président du Centre national de la fonction publique territoriale pris tous les quinze jours, les institutions compétentes s'attachent à développer des moyens de communication de nature à permettre l'information la plus large des publics concernés. Il s'agit en particulier des bulletins d'information, dont par exemple le mensuel « carrières territoriales » édité par le Centre national de la fonction publique territoriale, de serveurs minitel, voire de sites sur le réseau internet. Dans ce cadre notamment, le Centre national de la fonction publique territoriale et l'Union nationale des centres de gestion étudient actuellement la mise au point d'un guichet unique de l'emploi qui devrait permettre une information dans les délais les plus brefs sur les créations et vacances d'emplois dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Enfin, il faut signaler qu'à la suite de la mission confiée à M. Rémy

Schwartz, les moyens de formaliser la coordination ainsi mise en oeuvre entre les établissements publics concernés et d'en renforcer les effets font actuellement l'objet d'une réflexion approfondie.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17558

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4100

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5449